

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 29 / 2025

**POSE D'UN ECHAFAUDAGE
POUR TRAVAUX DE COUVERTURE
2 rue Pierre et Marie Curie**

Monsieur Stéphane TREMBLAY, Maire de la Commune de BUCHELAY,

Vu la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par les textes subséquents,

Vu la loi 82.213 du 02 mars 1982, relative aux Droits et Libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la demande présentée par l'entreprise Résidence et Patrimoine de France sise 8 rue Costes et Maurice Bellonte 78200 MANTES LA JOLIE, en vue de réaliser des travaux de couverture au 2 rue Pierre et Marie Curie - 78200 BUCHELAY, du 30 juin 2025 au 25 juillet 2025,

Considérant qu'il est nécessaire d'autoriser l'entreprise Résidence et Patrimoine de France à utiliser le domaine public pour la pose d'un échafaudage pour les travaux de couverture au 2 rue Pierre et Marie Curie - 78200 BUCHELAY,

Considérant que ces travaux entraînent pour des raisons de sécurité une restriction de circulation et la restriction de stationnement,

Considérant que ce stationnement a fait l'objet en amont d'un accord technique préalable avec les services techniques municipaux,

Considérant qu'il y a nécessité de prendre des mesures de sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'entreprise DEMECO est autorisée, dans le cadre des travaux de couverture du 30 juin 2025 jusqu'au 25 juillet 2025 sur le bien situé 2 rue Pierre et Marie Curie à édifier un échafaudage sur une emprise de 10 mètres de longueur sur 50 cm de largeur.

ARTICLE 2 : l'entreprise Résidence et Patrimoine de France devra prendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des automobilistes et des piétons pendant le durée d'occupation du domaine public à savoir :

- protection de l'échafaudage et signalisation appropriée temporaire de jour comme de nuit
- passage protégé et réglementaire pour la circulation des piétons au droit du chantier

ARTICLE 3 : afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone réglementée par le présent arrêté ou gênant le déroulement du chantier, ou présentant pour lui-même pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera publié et affiché aux extrémités du chantier.

ARTICLE 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 6 : ampliation du présent arrêté sera transmise :

- Monsieur le Directeur Général des Services de la commune de Buchelay
- Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Buchelay
- Monsieur le Commissaire du Commissariat de Mantes la Jolie
- Monsieur le Commandant du Centre de Secours de Magnanville
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de la commune de Buchelay

Buchelay, le 23 juin 2025



Affiché le : 26/06/2025

Je soussigné, Stéphane TREMBLAY, maire de BUCHELAY certifie exacte le caractère exécutoire du présent arrêté, Le Maire,